

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VPK Paper Normandie

BP 1
ZI DU CLOS PRE
27460 Alizay

Références :
Code AIOT : 0005800540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement VPK Paper Normandie implanté Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

VPK Paper Normandie exploite des installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQE) notamment pour ses activités de production de pâte à papier et de papier.

Les exploitants des installations soumises au SEQE bénéficient d'allocation de quotas gratuits pour la première sous-période de la quatrième période de ce système (2021-2025) sur la base de leurs niveaux d'activités historiques (2014-2018).

Ces allocations sont toutefois dynamiques et revues chaque année suivant les niveaux d'activité réellement effectués l'année précédente. Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) sert de base à l'évaluation de ces niveaux d'activité par sous-installation, en précisant notamment les instruments ou les méthodes de mesure utilisés.

L'établissement a fait l'objet de modifications substantielles autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2023. Le jour du présent contrôle l'établissement était encore en phase pré-industrielle. Ces modifications impliquent une refonte complète du plan méthodologique de surveillance de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VPK Paper Normandie
- Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 Alizay
- Code AIOT : 0005800540
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

VPK Paper Normandie est une installation de production de papier pour testliner et ondulé à partir de papiers recyclés.

Le site prépare sa pâte à partir de vieux papiers et cartons, avant de la transformer sur la machine à papier. Le papier pour testliner et ondulé est ensuite transformé en bobines et expédié vers des cartonneries.

Les installations de production de pâtes à papier et de papier ont chacune une capacité de production de 1 600 t/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de la conformité du plan méthodologique de surveillance (PMS) à la réglementation en vigueur.
- Suivi métrologique des équipements réglementés en métrologie légale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---|-----------------------|
| 1 | Les critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre | Règlement européen du 19/12/2018, article 38 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 3 | Méthode de détermination des niveaux de production annuelle | Règlement européen du 19/12/2018, article 8 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 4 | Définition des référentiels produits | Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 5 | Principe de surveillance des quantités de produits | Règlement européen du 19/12/2018, article 7 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 6 | Principe de surveillance des flux d'énergie | Règlement européen du 19/12/2018, article 7 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 7 | Système de contrôle | Règlement européen du 19/12/2018, article 11 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|--|--|-------------------|
| 2 | Définition des sous-installations | Règlement européen du 19/12/2018, article 10 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé quelques irrégularités et non conformités au niveau du plan méthodologique de surveillance (PMS) de l'exploitant. Les demandes d'améliorations doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PMS afin que celui-ci soit conforme aux différents règlements européens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 38 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Critères applicables |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés pour la combustion satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001. Toutefois, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, ne doivent remplir que les critères énoncés à l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001. Le présent alinéa s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse. |
| Constats : VPK PAPER NORMANDIE produit du biogaz à partir de l'étage de traitement de méthanisation de sa station d'épuration industrielle (STEP). Le Biogaz produit est utilisé comme combustible dans la chaudière CH300. L'exploitant souhaite bénéficier d'un facteur d'émission nul pour ce biogaz. Dans le cadre de l'ETS, le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, les critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre issus de la directive « Énergies renouvelables » (RED II) doivent être pris en compte pour les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse (biomasse solide et gazeuse) afin d'être considérés comme biomasse « durable », c'est à dire respectant les critères RED II. Dans le cas du biogaz produit par VPK PAPER NORMANDIE, seuls les critères de réduction de gaz à effets de serre s'appliquent. |
| Demande n°1 : Mettre à jour son plan de surveillance (PdS), en précisant notamment la procédure de vérification du respect des critères de réduction de gaz à effet de serre. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 2 : Définition des sous-installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Choix sous-installations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation. |
| Constats : Le site de VPK Paper Normandie est concerné par la réglementation sur les quotas de gaz à effet de serre pour ses activités : - de production de papier pour ondulé - de production de pâte à papier - de production de vapeur, exportée vers une installation non SEQE, à savoir la partie de la vapeur produite par la chaudière CH300 consommée par la cartonnerie VPK située sur la plateforme industrielle. Il est découpé en trois sous-installations : deux sous-installations avec référentiel produit et une sous-installation avec référentiel chaleur. Sur le schéma des sous-installations fourni dans le projet de PMS, la délimitation des sous-installations est cohérente. Une attention particulière a été portée sur la sous-installation avec référentiel chaleur qui comprend la chaudière CH300, dont une partie de la vapeur produite est utilisée par la papeterie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Méthode de détermination des niveaux de production annuelle

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Description de la méthode appliquée pour la pâte à papier |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. |
| Constats : Pour déterminer la quantité de production de pâte à papier, l'exploitant se base sur le tonnage de papier produit et sur le tonnage d'amidon consommé. Ce dernier est obtenu à partir d'un pourcentage d'amidon intégré dans la recette du papier. Cette méthode est très peu précise, son niveau de précision n'est pas cohérent avec le niveau 4.4. a) indiqué dans le PMS, à savoir les méthodes prévues dans le plan de surveillance approuvé en vertu du règlement (UE) n° 601/2012. Pour respecter la hiérarchie des sources de données, le tonnage d'amidon consommé doit être déterminé de manière plus précise, en ayant recours à un bilan de consommation qui se base sur des mesures effectuées à l'aide de ponts bascules soumis à un contrôle métrologique légal national. Pour le pesage de l'amidon l'exploitant a proposé que la seule donnée utilisable soit celle obtenue à partir des stocks annuels. Demande n°2 : Les améliorations proposées doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PMS. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 4 : Définition des référentiels produits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Référentiel produit «Testliner» et papier pour cannelure |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| 1. Définition des référentiels de produits et des limites du système sans prise en compte de l'interchangeabilité combustibles/électricité. |
| Référentiel de produit : «Testliner» et papier pour cannelure |
| Définition des produits inclus : «Testliner» et papier pour cannelure, exprimés sous forme de production commercialisable nette, en tonnes de papier sec à l'air, défini comme du papier dont le taux d'humidité est de 6 %. |
| Constats : VPK détermine la quantité de papier produite par la mesure en continu du grammage, de l'humidité, de la longueur et de la largeur. Cependant, ce calcul détermine le tonnage de la production brute. Les rouleaux sont découpés sur les bords avant l'étape de préparation des bobines (produits finis). Selon les éléments recueillis lors du présent contrôle, les pertes de produits générées par la découpe sont de l'ordre de 3 à 5%. |
| Le règlement indique clairement que les niveaux d'activités portent sur la production commercialisable nette. |
| Demande n°3 : VPK doit comptabiliser uniquement la production nette commercialisable. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 5 : Principe de surveillance des quantités de produits

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Hiérarchie des sources de données |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| 1.Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII. |
| Constats : VPK détermine la quantité de papier produite par la mesure en continu du grammage, de l'humidité, de la longueur et de la largeur. Cette méthode correspond à une source de données de catégorie c) ¹ (Annexe VII, Section 4.4). |
| VPK dispose de ponts bascules, une source de données de catégorie b) ² (Annexe VII, Sections 4.4) pour déterminer la quantité de papier nette commercialisable. |
| Pour respecter la hiérarchie des sources de données, le tonnage de papier doit être déterminé à partir de la production commercialisable nette, en ayant recours à un instrument soumis à un contrôle métrologique légal national. Ensuite la production est ramenée à une humidité de 6%. |
| ¹ catégorie c) : pour la détermination directe d'un ensemble de données ne relevant pas du point b), les valeurs données par des instruments de mesure placés sous le contrôle de l'exploitant. |
| ² catégorie b) : pour la détermination directe d'un ensemble de données, les valeurs données par des instruments de mesure soumis à un contrôle métrologique légal national ou par des instruments de mesure conformes aux exigences de la directive no 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil ou de la directive no 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil. |
| Demande n°4 : Les améliorations proposées doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PMS. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 6 : Principe de surveillance des flux d'énergie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Hiérarchie des sources de données |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Prescription contrôlée : 1.Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII. 2.Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII. |
| Constats : L'exploitant utilise pour la détermination de vapeur exportée un débitmètre non certifié, soit une source de catégorie b) ¹ (Annexe VII, Section 4.5). L'existence sur le marché d'instrument de mesure soumis à un contrôle métrologique légal national, comme le Voludéprimomètre certifié (source de catégorie a) ² (Annexe VII, Section 4.5)) impose à l'exploitant de soumettre une demande de dérogation pour ne pas utiliser la source de catégorie a). |
| ¹ catégorie b) : pour la détermination directe d'un ensemble de données ne relevant pas du point a), les valeurs données par des instruments de mesure placés sous le contrôle de l'exploitant |
| ² catégorie a) : pour la détermination directe d'un ensemble de données, les valeurs données par des instruments de mesure soumis à un contrôle métrologique légal national ou par des instruments de mesure conformes aux exigences de la directive no 2014/31/UE ou de la directive no 2014/32/UE |
| Demande n°5 : L'exploitant doit étudier la possibilité de remplacement du débitmètre non certifié au titre de la métrologie légale. Dans le cas d'une impossibilité de mise en œuvre pour la prochaine campagne de déclarations des niveaux d'activité, il faudra soumettre une demande de dérogation temporaire pour la source de donnée la plus exacte non atteignable. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 7 : Système de contrôle

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant recense les sources des risques d'erreur dans le flux de données, depuis les données |

primaires jusqu'aux données finales de la déclaration relative aux données de référence, et établit, consigne, met en œuvre et tient à jour un système de contrôle efficace pour faire en sorte que les rapports résultant des activités de gestion du flux de données ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan méthodologique de surveillance et au présent règlement.
[...]

Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. 27.2.2019 L 59/18 Journal officiel de l'Union européenne FR.

Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement.

Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.

Constats : Un contrôle des instruments de mesure entrant dans le champ du plan de surveillance (PdS) et du plan méthodologique de surveillance (PMS), a été réalisé en collaboration avec le service métrologie légale de la DREETS (voir observations ci-dessous).

Le site est alimenté en gaz naturel par GRTgaz qui dispose de ses propres moyens de comptage. Les instruments de mesure sont certifiés comme en atteste la présence sur chacun d'eux d'un marquage métrologique réglementaire et sont à jour de leur vérification périodique. Le site dispose d'un compteur de gaz interne, servant notamment à déterminer les volumes de gaz répartis entre VPK paper Normandie et BEA. Le compteur est métrologie légal mais n'était pas à jour de sa vérification périodique. Il en est de même pour le compteur de gaz alimentant la chaudière CH300.

Les équipements de mesure (balance, étuve et jauge en ligne) utilisés pour justifier la dérogation nationale du COPACEL sont contrôlés régulièrement.

Demande n°6 : Une régularisation des instruments soumis au contrôle de la métrologie légale (compteurs de gaz naturel internes) est attendue sous un mois.

Observations : Les constats de la DREETS sont les suivants :

1°) Instruments de pesage.

2 ponts bascules sont présents à l'entrée du site, un pour chaque sens de circulation. L'un sert pour la pesée « véhicule chargé », le 2ème est utilisé lorsque le véhicule est vide. La différence permet de déterminer le poids net des marchandises. Le contrôle visuel des instruments et de leurs carnets métrologiques n'a pas permis de détecter de non-conformité. Le service de métrologie légale de la DREETS Normandie note également que selon les documents fournis par VPK, il est prévu que des combustibles solides de récupération (50 % plastique – 50 % fibres) issus du processus de préparation de pâte soient envoyés vers la chaudière de BEA. Une transaction commerciale entre ces 2 entités sera donc logiquement réalisée. La DREETS Normandie indique donc que, si la quantité de combustible est comptée en fonction de la masse de combustible, des instruments de mesure légaux devront alors être utilisés. Enfin, une balance de laboratoire est utilisée dans le cadre de la détermination du taux d'humidité des rouleaux de papier. Considérant que cet usage ne relève pas de l'article 1 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000579193/>), la DREETS Normandie ne fait aucune remarque à propos de la conformité de cet instrument.

2°) Mesurage de la vapeur.

Des échanges de vapeur sont réalisés entre l'usine VPK Paper et BEA. 3 systèmes de mesure sont présents et entrent en compte dans le comptage de cette vapeur, ils sont de type « manomètres différentiels » (appelés aussi « voludéprimomètre à diaphragme ») ou de type « tube Pitot ». Le système de mesure des voludéprimomètres à diaphragme est constitué d'une plaque plane indéformable et percée en son centre d'un orifice circulaire, réalisé et calibré avec des

caractéristiques précises de calibrage, placé dans l'axe de la conduite, avec des longueurs amonts et avals définies. Selon VPK, un seul de ces 3 instruments, du type voludéprimomètre à diaphragme, est utilisé pour la détermination du volume de vapeur transactionnel. Du point de vue de la métrologie légale, il n'y a aucune obligation d'utiliser un instrument réglementé pour le comptage de la vapeur en vue d'une transaction. La DREETS Normandie signale cependant que des instruments dont le modèle est certifié existent pour le comptage de la vapeur d'eau surchauffée (du type voludéprimomètre à diaphragme).

3°) Comptage du gaz alimentant la chaudière.

La chaudière VPK est alimentée en gaz naturel. L'exploitant a choisi d'installer 2 compteurs de gaz naturel associés chacun à un dispositif de conversion de volume de gaz (DCVG) et de soumettre ces 4 instruments aux dispositions relatives à la métrologie légale. Les marquages et scellements contrôlés sur les compteurs de gaz permettent d'attester de leur conformité. Un mail en date du 02/07/2023 a cependant été envoyé à l'exploitant afin de lui demander de mettre en service les carnets métrologiques correspondant à ces 2 appareils. Les DCVG installés ont quant à eux été refusés. En effet, la DREETS Normandie a constaté que ces instruments ne comportaient pas de marque de contrôle en service à la suite de leur mise en service, ne permettant pas de s'assurer de la validité de leur contrôle périodique. Il a également été constaté que les carnets métrologiques n'étaient pas présents et que le DCVG du poste identifié C3 présentait un scellement brisé. Un bulletin de refus a été remis en main propre à l'exploitant, une régularisation de ces instruments est attendue dans un délai maximal d'1 mois.

4°) Comptage de gaz naturel – poste de livraison GRTGaz.

Ce poste n'appartient pas à VPK mais au gestionnaire GRTGaz. Le contrôle de ce poste a pu avoir lieu en présence d'un technicien GRTGaz et a permis de conclure à la conformité administrative du compteur gaz et du DCVG associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois